



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation d'une installation de transit et de concassage-
criblage de produits minéraux »
sur la commune de Cressanges
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6076

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6076, déposée complète par la société TAINE Père et Fils le 11/09/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22/09/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 23/09/2025 ;

Considérant que le projet consiste à régulariser la mise en place d'une plate-forme de transit et de traitement de matériaux issus du BTP, ayant nécessité un affouillement de 6000 m³ environ, au lieu-dit « Les Roches » sur la commune de Cressanges ;

Considérant les caractéristiques du projet suivantes :

- une installation de transit d'environ 2,2 ha,
- une installation de traitement (concassage-criblage) d'une puissance de 700 kW,
- un fonctionnement des installations de traitement environ 5 jours/mois de 7h30 à 18h et hors week end,
- le recyclage de 800 à 1000 m³ de matériaux par mois soit environ 8 à 10 allers-retours de camions en moyenne,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité, et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat ou rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Considérant que le site est localisé en zone rurale et situé à plus de 500 mètres des premières habitations ;

Considérant que dans la traversée du bourg de Cressanges les camions liés à l'activité seront limités à 30 km/h pour limiter les nuisances et risques aux riverains ;

Considérant qu'un système de brumisation est prévu pour limiter les émissions de poussières lors des activités de concassage-criblage ;

Considérant qu'en matière de bruit, compte tenu des caractéristiques du projet et de la distance avec les premières habitations, le traitement des matériaux n'est pas susceptible d'incidence notable pour les riverains ;

Considérant qu'en matière de prévention des pollutions, l'exploitant prévoit :

- une procédure d'admission des matériaux à recycler,
- aucun stockage d'hydrocarbures ou produits polluants sur le site,
- un ravitaillement des engins sur une aire étanche amovible ;

Rappelant qu'il appartient au pétitionnaire de :

- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant¹ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application de l'arrêté préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation d'une installation de transit et de concassage-criblage de produits minéraux, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6076 présenté par la société TAINE Père et Fils, concernant la commune de Cressanges (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ Le 4^{ème} plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#)

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission au pôle AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03